

L'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE

#EXERCICE
#COMPÉTENCES



Diversifier l'exercice
et développer
les compétences



Renforcer l'analyse,
la méthodologie,
l'autonomie, la pratique,
les choix

La loi de modernisation de notre système de santé pose le cadre juridique de ce que l'on peut appeler « la pratique avancée » pour les auxiliaires médicaux. Cet exercice en santé existe déjà dans de nombreux pays : en France, le choix a été fait de le déployer au sein d'une équipe, en commençant par la profession d'infirmier.

La pratique avancée vise un double objectif : améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité des parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées.

En outre, la pratique avancée favorise la diversification de l'exercice des professionnels paramédicaux et débouche sur le développement des compétences vers un haut niveau de maîtrise. Le travail de l'infirmier en pratique avancée (IPA) sera donc pleinement reconnu.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le conseil international des infirmiers (CII) indique que « l'infirmier-ère diplômé-e qui exerce en pratique avancée a acquis des connaissances théoriques, le savoir-faire aux prises de décisions complexes, de même que les compétences cliniques indispensables à la pratique avancée de sa profession.

Les caractéristiques de cette pratique avancée sont déterminées par le contexte dans lequel l'infirmier-ère sera autorisé-e à exercer ».

Concrètement, le décret précise que la pratique avancée recouvre :

- ▶ des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage
- ▶ des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et paraclinique
- ▶ des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale, des prescriptions d'examen complémentaires, des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales.

DANS QUEL CADRE ?

Demain, les IPA pourront exercer :

- ▶ en ambulatoire :
 - au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple en maison ou centre de santé) ou de l'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées
 - en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires
- ▶ en établissement de santé, en établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.



CONCRÈTEMENT ?

L'IPA exercera dans une forme innovante de travail interprofessionnel. En acquérant des compétences relevant du champ médical, il suivra des patients qui lui auront été confiés par un médecin, avec son accord et celui de ces patients. Il verra régulièrement ceux-ci pour le suivi de leurs pathologies, en fonction des conditions prévues par l'équipe.

L'IPA discutera du cas des patients lors des temps d'échange, de coordination et de concertation réguliers organisés avec l'équipe. Il reviendra vers le médecin lorsque les limites de son champ de compétences seront atteintes ou lorsqu'il repèrera une dégradation de l'état de santé d'un patient.

3 domaines d'intervention sont définis dans un 1^{er} temps :

- ▶ les pathologies chroniques stabilisées et les polyopathologies courantes en soins primaires
- ▶ l'oncologie et l'hémo-oncologie
- ▶ la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale.

Grâce à la pratique avancée, l'IPA renforcera :

- ▶ son analyse, plus fine et plus précise
- ▶ sa méthodologie, plus rigoureuse
- ▶ son autonomie
- ▶ sa pratique, qui mobilisera plus d'outils
- ▶ ses choix, davantage argumentés vis-à-vis du médecin.

QUELLE FORMATION ?

Un IPA sera un infirmier expérimenté ayant obtenu son diplôme d'Etat précisant la mention choisie et reconnu au grade universitaire de master.

La formation sera organisée autour d'une 1^{ère} année de tronc commun permettant de poser les bases de l'exercice infirmier en pratique avancée et d'une 2^{ème} année centrée sur les enseignements en lien avec la mention choisie.

QUI CONTACTER ?

- ▶ sur la politique nationale : la direction générale de l'offre de soins (DGOS)
DGOS-RH2@sante.gouv.fr



**DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS**